



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8108 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8252 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, observateur

M. Laurent Jomé, M. Jean-Claude Neu, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Nathalie Oberweis

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 8108 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Cécile Hemmen (du groupe politique LSAP) présente le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

En se ralliant aux observations émises par la Chambre des salariés dans son avis du 9 février 2023, Monsieur Marc Spautz (du groupe politique CSV) se dit déçu par le fait que le ministère de la Santé n'a pas profité du présent projet de loi pour prévoir la réforme globale des professions de santé annoncée depuis longue date.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique (8 voix).

Le groupe politique CSV et la sensibilité politique ADR s'abstiennent (6 voix).

2. 8252 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports, un représentant du ministère de la Santé procède à la présentation du projet de loi sous rubrique et de l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 22 juin 2023.

Le 5 mai 2023, le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré la fin de la Covid-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale. Durant les douze mois précédant cette annonce, la pandémie connaissait une tendance à la baisse. Cette tendance a également pu être observée au Luxembourg où la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dans sa forme actuelle, ne prévoit plus de mesures sanitaires restrictives.

Malgré la fin de la pandémie, la lutte contre la maladie Covid-19 n'est pas finie pour autant, d'où la proposition de maintenir certaines mesures de la loi précitée du 17 juillet 2020. Ainsi, afin de ne pas mettre les personnes amenées à porter un masque en porte-à-faux avec la loi pénale, et plus particulièrement avec l'article 563, point 10°, du Code pénal (« *Vermummungsverbot* »), l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 continue à autoriser explicitement le port du masque dans les lieux qui y sont limitativement énumérés. En outre, l'article 10*bis* prévoit toujours la vaccination contre la Covid-19 dans les officines ouvertes au public.

Alors que le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et

l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, tel que modifié, expirera le 30 juin 2023, les États membres de l'Union européenne ont été invités à continuer à émettre des certificats à l'instar des certificats COVID numériques de l'UE après la date du 30 juin 2023. Il est, partant, prévu de maintenir la base de données relative aux vaccinations contre la Covid-19 administrées au Luxembourg ainsi que l'infrastructure technique qui est en place depuis 2021, ceci notamment afin de permettre aux personnes qui en font la demande d'obtenir une attestation de vaccination et de maintenir ainsi la liberté de déplacement et de voyage. De même, il sera toujours possible aux laboratoires d'analyses médicales d'émettre des attestations pour les personnes testées négatives ou positives.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen des différents articles de la loi en projet.

Ad article 1^{er} – intitulé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend modifier l'intitulé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il échet de noter que le terme « *pandémie* » a fait partie de l'intitulé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 depuis l'adoption de celle-ci qui a succédé à la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments et à la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. Ces lois avaient pris le relais du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, qui avait été adopté dans le cadre de la déclaration de l'état de crise visé à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et qui se référait dans un de ses visas expressément à la déclaration de l'OMS selon laquelle la Covid-19 constitue une pandémie.

Or, depuis que l'OMS a déclaré la fin de la Covid-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale en date du 5 mai 2023, la référence y relative dans l'intitulé de la loi précitée du 17 juillet 2020 n'est plus exacte. Il est dès lors proposé de se rapporter à des mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19.

En effet, alors que le virus continue à circuler, il convient d'instituer un suivi régulier de cette maladie qui se fait en partie par le biais de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et en partie en application de la loi sous objet qui prévoit toujours des mesures dépassant le droit commun.

Suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023, l'article 1^{er} est reformulé comme suit :

« **Art. 1^{er}**. L'intitulé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est remplacé par l'intitulé « loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19 » ».

Ad article 2 – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend modifier l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Point 1°

Le point 1° de l'article 2 vise à supprimer les définitions aux points 2°, 5°, 22°, 25°, 28°, 29° et 35° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui ont perdu leur *ratio legis* en raison de l'abrogation des dispositions qui s'y réfèrent.

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Points 2° et 3°

Les points 2° et 3° de l'article 2 entendent modifier les points 20° et 21° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En raison de l'abrogation des articles *3bis* à *3quinquies*, la référence aux certificats de vaccination et de rétablissement dans le cadre des définitions des personnes vaccinées et rétablies n'a plus lieu d'être.

Partant, le point 20° prévoit désormais qu'une personne vaccinée est toute personne prouvant un schéma vaccinal complet visé au point 23° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Selon le nouveau libellé du point 21°, une personne rétablie est toute personne ayant fait l'objet d'un premier résultat positif d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (TAAN) datant de plus de onze jours et dont le statut est valable pour une durée maximale de cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Le libellé des points 2° et 3° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Ad article 3 – chapitre 2 (articles 3bis à 3quinquies) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi a pour objet d'abroger le chapitre 2 comprenant les articles *3bis* à *3quinquies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatifs aux certificats de vaccination, de rétablissement et de test.

Étant donné que le règlement (UE) 2021/953 précité n'est applicable que jusqu'au 30 juin 2023 et que les articles *3bis* à *3quinquies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'y réfèrent expressément, il est prévu d'abroger les dispositions légales afférentes.

Nonobstant cette abrogation, les données relatives aux vaccinations contenues dans le système d'information visées à l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 restent à disposition des personnes concernées.

Le libellé de l'article 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Article 4 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi tend à modifier l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° de l'article 4 entend modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Avec la fin de la Covid-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale, il y a lieu de remplacer les références à la notion de « *pandémie* » par celle de « *maladie* ».

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Point 2°

Le point 2° de l'article 4 vise à abroger le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui n'est plus d'actualité.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Point 3°

Le point 3° de l'article 4 tend à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le paragraphe 5 de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le libellé du point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Article 5 – articles 16, 16bis, 16quinquies, 16sexties et 17 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi, dans sa teneur initiale, vise l'abrogation des articles 16bis, 16quinquies et 16sexties de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui sont devenus caducs suite à la déclaration de la fin de la pandémie.

En revanche, il est proposé que l'article 16 reste en vigueur afin de permettre au Conseil d'État de continuer à bénéficier de modalités particulières de prise de décision instituée par la loi sous rubrique.

Eu égard aux observations formulées ci-dessous à l'égard de l'article 6 initial et de l'article 7 nouveau, la Haute Corporation suggère dans son avis du 22 juin 2023 de reformuler l'article 5 comme suit :

« **Art. 5.** *Les articles 16, 16bis, 16quinquies, 16sexties et 17 de la même loi sont abrogés.* »

La Commission décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Article 6 initial (supprimé) – article 17 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 initial du projet de loi entend modifier l'article 17 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui contient l'intitulé de citation afin de tenir compte de l'adaptation de l'intitulé conformément à l'article 1^{er} de la loi en projet.

Dans son avis du 22 juin 2023, le Conseil d'État donne à considérer qu'au vu de la modification à l'intitulé apportée par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, il s'impose d'abroger l'article 17 de la loi précitée du 17 juillet 2020, étant donné que l'intitulé de citation actuellement prévu serait en contradiction avec le nouvel intitulé prévu par l'article 1^{er}. La Haute Corporation considère une modification de l'intitulé de citation comme étant superflue dans la mesure où il s'agirait du même intitulé que celui prévu par l'article 1^{er}. À cet égard, il est renvoyé à la proposition de texte figurant à l'article 5.

La Commission décide de donner suite à cette observation du Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression de l'article 6 initial.

Article 6 nouveau (article 7 initial) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à la suppression de l'article 6 initial, l'article 7 initial du projet de loi devient l'article 6 nouveau.

L'article sous rubrique tend à modifier l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020

Point 1°

Le point 1° de l'article 6 nouveau (article 7 initial) vise à proroger la loi jusqu'au 30 juin 2024, ce qui permettra à la prochaine majorité parlementaire de procéder à des adaptations ayant un caractère plus définitif.

Il s'agit à ce moment-là de tenir compte de l'aboutissement éventuel des discussions autour :

- d'une nouvelle loi pandémie ;
- d'un nouveau cadre légal concernant le certificat de vaccination électronique ;
- d'un système de reconnaissance au niveau mondial de divers autres certificats (négatifs, de rétablissement etc.) ;
- d'une pérennisation de la vaccination par les pharmaciens d'officine.

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Point 2°

Le point 2° de l'article 6 nouveau (article 7 initial) entend supprimer l'alinéa 2 de l'article 18 qui n'a plus de raison d'être suite à l'abrogation de l'article 16sexties.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Article 7 nouveau – article 18bis de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

Dans son avis du 22 juin 2023, le Conseil d'État propose de consacrer définitivement la procédure d'adoption des avis et délibérations par voie électronique ou par tout autre moyen de télécommunication afin de lui permettre d'adopter de telles résolutions en cas d'urgence. Il y aurait dès lors lieu d'ajouter à l'article 5 de la loi en projet l'abrogation de l'article 16 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et de transférer ce libellé, de manière adaptée, dans la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, en introduisant dans le projet de loi sous examen un nouvel article à cet effet. Cet article est à faire figurer avant l'article relatif à la mise en vigueur de la loi en projet en lui conférant la teneur suivante :

*« **Art. 7.** Après l'article 18 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, il est introduit un article 18bis nouveau, libellé comme suit :*

« Art. 18bis. Les résolutions du Conseil d'État peuvent être adoptées par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication. » »

La Commission décide de réserver une suite favorable à cette proposition du Conseil d'État.

Article 8

L'article 8 du projet de loi détermine l'entrée en vigueur de la loi future.

Le libellé de l'article 8 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

*

Il est convenu de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

En réponse à une question afférente de Madame Cécile Hemmen, il est précisé qu'il n'est à ce stade pas prévu de pérenniser la loi précitée du 17 juillet 2020,

dont certaines dispositions pourront, le cas échéant, trouver leur place dans une future loi pandémie.

Ensuite, le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 3 juillet 2023.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact